

sent acte ; et que toute action pour laquelle on aura souscrit devra être payée en entier dans
à compter de la passation du présent acte.

5 IV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à aucun actionnaire de telles nouvelles action ou actions additionnelles, de voter à l'égard d'icelles que trois mois après qu'elles auront été payées en entier.

Quand pourront voter les actionnaires des nouvelles actions.

10 V. Et qu'il soit statué, que les personnes qui auront souscrit pour quelques nouvelles action ou actions ou qui les auront achetées, auront droit à une part des profits de la dite banque, en proportion de la somme payée sur toutes et chaque actions souscrites ou qu'elles auront achetées, à compter du jour qu'elles les auront payées.

A quels profits auront droit les nouveaux actionnaires et quand auront-ils ce droit.